



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/05/13

Reçu en Préfecture le : 31/05/13
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 27 mai 2013
D - 2013/283

Aujourd'hui 27 mai 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Charles BRON, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,
Mr Josy REIFFERS (présent à partir de 17h00)

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Paola PLANTIER, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Béatrice DESAIGUES

Gestion des équipements fluviaux par la Ville de Bordeaux. Adaptation des pontons et mise en service de navettes fluviales. Modification du Règlement Général des Equipements Fluviaux. Autorisation - Adoption

Monsieur Stephan DELAUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux œuvre à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques. Ainsi, elle a notamment aménagé tout un réseau de haltes nautiques exploitées en régie qui accueillent professionnels, plaisanciers et des services publics dont en particulier les brigades nautiques du SDIS et de la police nationale.

Par délibération du 29 janvier 2007, la Ville a mis en place un Règlement Général des Equipements Fluviaux, lequel a déjà fait l'objet de plusieurs modifications successives suite à la création de nouvelles haltes nautiques, au développement des activités fluviales et à l'adaptation des tarifs, dernière décision du Conseil Municipal adoptée en date du 30 avril 2012.

Aujourd'hui, nos installations sont impactées par de nouvelles évolutions qui nécessitent une actualisation du Règlement Général des Equipements Fluviaux de la Ville.

Premièrement, par délibération du 29 avril 2011, le Conseil de Communauté a décidé la mise en œuvre d'un service de navettes fluviales visant à diversifier les modes de transports intégrés au réseau TBC.

Ainsi, à compter du mois de mai 2013, il est prévu des traversées fréquentes et régulières entre les rives droite et gauche ainsi que des trajets de cabotage entre différents arrêts qui s'effectueront pour partie sur les pontons existants de la Ville de Bordeaux. Des évolutions sont possibles concernant les emplacements et les modalités d'apponement des bateaux-bus en fonction de la création de nouveaux pontons et dans le cadre du développement du service public de transport par voie fluviale.

En outre, pour l'accueil du Grand Départ de la course à la voile « Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire » prévu dans le cadre de la manifestation « Bordeaux Fête le Fleuve » du 24 mai au 2 juin 2013, une extension provisoire du ponton d'honneur de Bordeaux est aménagée vers l'aval, sur une longueur d'environ 200 m, via la location et l'installation d'équipements portuaires sous maîtrise d'ouvrage de la Ville. Cette extension sera conservée plusieurs mois, le temps que la Communauté Urbaine de Bordeaux réalise les travaux d'extension de l'apponement Yves Parlier, lesquels vont nécessiter le déplacement provisoire des bateliers occupants de la rive droite sur la rive gauche.

A ce titre, par délibération du 29 avril 2013, le Conseil Municipal de la Ville a entériné la signature de deux conventions avec la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- l'une relative à la mise à disposition des pontons municipaux lors de la phase travaux et d'exploitation du service public de navettes fluviales moyennant une participation financière de la Communauté Urbaine de Bordeaux aux charges d'exploitation de la Ville,
- l'autre étant une convention de financement apporté par la CUB à l'opération d'extension provisoire du ponton d'honneur.

Il est à noter que les navettes fluviales de la C.U.B., autorisées à stationner dans le cadre d'une mission de service public, sont exonérées de redevance de stationnement et d'accostage.

Par ailleurs, en application du Code Général des Impôts, les activités d'accostage et de stationnement aux pontons de la Ville sont soumises de plein droit à la TVA. En conséquence, il convient de préciser que si le produit des tarifs figurant au Règlement Général des Equipements Fluviaux du 30 avril 2012 demeure inchangé pour le budget de la Ville, ils doivent dorénavant s'entendre Hors Taxes et seront majorés de la TVA en vigueur, y compris sur les forfaits fluides.

Compte tenu de ces différents éléments, il y a lieu d'actualiser le Règlement Général des Equipements Fluviaux de la Ville, dont la version mise à jour est ci-après annexée.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adopter le nouveau Règlement Général des Equipements Fluviaux et à le mettre en œuvre.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 mai 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Stephan DELAUX

Règlement général des équipements fluviaux
gérés par la Ville de Bordeaux

ARTICLE 1^{er} -

Les équipements fluviaux gérés par la Ville de Bordeaux comprennent, de l'amont vers l'aval :

1°) le ponton Benauge (ex ponton Henri) situé quai Deschamps destiné :

- au stationnement de bateaux à passagers,
- à l'embarquement et au débarquement du public,
- au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de passage ainsi que de certains bateaux participant à une mission de service public.

Par ailleurs :

- entre la mise en service des navettes et la fin des travaux de la 2^{ème} phase, un emplacement permanent est réservé côté rive pour le remisage de la navette de secours. De plus, un emplacement est réservé côté Garonne pour l'avitaillement en carburant des navettes et pour leur entretien courant environ une fois par semaine, selon un calendrier établi à l'avance,
- à l'issue de la 2^{ème} phase des travaux la navette de secours est déplacée sur le ponton Parlier, l'emplacement situé côté Garonne destiné à l'avitaillement en carburant des navettes et à leur entretien courant est maintenu.

2°) le ponton Yves Parlier situé quai des Queyries destiné à l'accueil :

- des bateaux à passagers pour l'embarquement et le débarquement du public, à l'exception de la plate forme intérieure, côté aval, interdite au public,
- des bateaux participant à une manifestation nautique, un événementiel,
- exceptionnellement, certains bateaux assurant une mission de service public.

Tous ces bateaux peuvent être éventuellement autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX ;

Par ailleurs, ce ponton accueille la navette principale sur un emplacement dédié, à l'amont – côté Garonne, pour l'embarquement et le débarquement de passagers ainsi que le remisage nocturne de la navette.

Ce ponton dispose d'une cale de mise à l'eau (cale dite « Pompiers »), réservée aux utilisateurs disposant de bateaux sur remorques.

Tout stationnement de véhicule ou de bateau sur la cale de mise à l'eau, excédant la durée nécessaire à la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'un bateau est strictement interdit.

L'utilisation de la cale est limitée à la présence d'un seul bateau par opération.

3°) le pôle nautique de Port Bastide situé quai des Queyries et comprenant :

- la cale de mise à l'eau des bateaux,
- le ponton destiné aux bateaux de plaisance et de pêche,
- le ponton mis à disposition par convention à une association de jeunesse.

Ces installations peuvent en outre accueillir des manifestations nautiques, des bateaux taxis ainsi que certains bateaux participant à une mission de service public. Ces divers bateaux peuvent être autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX.

4°) le ponton d'honneur de Bordeaux, situé quai Richelieu, destiné à l'accueil :

- de grands voiliers,
- de la grande plaisance et de petites unités de la Marine,
- de la grande plaisance de passage et de régates,
- de bateaux du patrimoine et embarcations légères lors d'événementiels, de bateaux participant à une mission de service publics,

- de bateaux à passagers, bateaux taxis et navettes fluviales avec embarquement et débarquement de passagers dont le stationnement n'excède pas une heure, sauf autorisation exceptionnelle de la Ville.

Par ailleurs, ce ponton est destiné à accueillir temporairement la navette fluviale sur un emplacement dédié, à l'aval - côté Garonne, durant les travaux de réalisation du futur ponton Jean Jaurès par la CUB. Cet emplacement est réservé à l'embarquement et au débarquement de passagers. La navette pourra exceptionnellement y être remise pour la nuit.

5°) le ponton des Chartrons, situé quai des Chartrons, destiné à l'accueil :

- des bateaux de tourisme fluvial et de plaisance pour l'embarquement et le débarquement des passagers sans stationnement durable et permanent, c'est-à-dire n'excédant pas une heure ; néanmoins, compte tenu de circonstances exceptionnelles, ceux-ci pourront être autorisés à stationner pour une durée plus longue,
- des bateaux participant à un événementiel ainsi que des bateaux participant à une mission de service public qui pourront être autorisés à stationner exceptionnellement.

ARTICLE 2 -

1°) Toute utilisation des équipements fluviaux doit faire l'objet préalable d'une demande d'autorisation de la Ville de BORDEAUX, qu'il s'agisse de la mise à l'eau, de la sortie de l'eau, de l'accostage, de l'amarrage ou encore du stationnement d'un bateau. Cette autorisation sera subordonnée notamment à :

a) la présentation des éléments suivants :

- nom du navire ou bateau avec autorisation de naviguer,
- attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers.
- nom et compétences du capitaine ou du propriétaire,
- certificat d'immatriculation du navire ou bateau,
- certificat de navigation et d'homologation.

b) la compatibilité du bateau avec les installations fluviales.

Par ailleurs, l'accès aux installations fluviales est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec les bateaux susceptibles d'accoster, d'y stationner, d'être mis à l'eau ou d'en être retiré.

2°) Quant à la situation des véhicules nautiques à moteurs (V.N.M.) :

La Ville n'autorise pas la mise à l'eau, le stationnement et l'accostage des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.), au droit de ses équipements fluviaux : pontons, cales de mises à l'eau.

Pour mémoire, le passage des V.N.M. transitant par Bordeaux pour se rendre d'un point à un autre sur la Garonne est autorisé à une vitesse ne dépassant pas 25km/h, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois, sont autorisés :

- les V.N.M. utilisés comme moyen de sauvetage et de secours,
- les V.N.M. participant à une activité d'animation, événementielle ou manifestation nautique organisée ou autorisée ponctuellement par la Ville.

ARTICLE 3 -

Les emplacements utilisés par les bateaux, quelle que soit la durée de leur présence, sont déterminés et attribués par la Ville de Bordeaux.

Les bateaux devront stationner normalement le long des pontons fluviaux.

L'amarrage à couple d'un avis de tempête ou d'un avis de vigilance de niveau orange minimum, une veille et une surveillance devront être assurées par les responsables de bateaux, soit à bord soit à proximité du bateau, de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

Des conventions d'utilisation et de partenariat pourront être conclues avec certains bateliers, navigateurs professionnels et associations ainsi qu'avec certains organismes participant à une mission de service public.

En ce qui concerne plus particulièrement les emplacements et les modalités d'apponnement des bateaux-bus, ceux-ci pourront être modifiés dans le cadre d'adaptations de l'offre de service public de transport de voyageurs par navette fluviale, pour répondre aux besoins des usagers, dans le respect des dispositions prévues par la convention de mise à disposition des pontons entre la Ville et la CUB et ses annexes.

ARTICLE 4 -

L'accès aux équipements fluviaux, pour les unités de plaisance, grands voiliers et vieux gréements dont le tirant d'air est supérieur à celui du pont Jacques Chaban Delmas est soumis aux conditions de levage du pont telles que figurant sur un calendrier établi à l'avance, qui sera porté à la connaissance des utilisateurs des pontons : professionnels, plaisanciers Le passage sous le pont - entrées et sorties – doit s'effectuer conformément au code maritime et en respectant les règles de circulation édictées par le Port de Bordeaux. Les conditions d'accès sont précisées aux utilisateurs des équipements fluviaux lors de la réservation et portées à la connaissance des usagers via le site internet de la Ville.

Le programme des escales est établi par la Ville de Bordeaux, les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande d'utilisation de tel ou tel équipement, à la Mairie de Bordeaux, et seront tenus de respecter le programme établi.

Les utilisateurs devront s'acquitter dès l'accostage de leur bateau des redevances qui leur seront demandées.

En cas d'accord de partenariat, les redevances devront avoir été réglées selon les dispositions convenues.

L'accès aux équipements fluviaux pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- incompatibilité du bateau avec la structure de l'ouvrage,
- absence de paiement dans les délais convenus,
- non respect des dispositions du présent règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviales,
- tout motif d'intérêt général, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

Pour les mêmes raisons, il pourra sans préavis et sans dédommagement être mis fin à une autorisation d'utilisation du stationnement.

ARTICLE 5 -

Aux bateaux qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée, il sera mis en application les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que ce stationnement illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement due majorée de 100%.

ARTICLE 6 -

Les navigateurs et bateliers sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, son équipage et ses passagers ne causent ni

dommage aux ouvrages et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux et notamment des navettes fluviales, afin que la continuité de ce service public ne soit pas affectée.

Lorsque les bateaux stationnent aux pontons ou y sont amarrés, aucune manifestation festive, aucune animation, réunion ou soirée bruyante ne devra être organisée à leur bord sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués par les tiers, les courants, les éléments charriés par le fleuve, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes. En ce qui concerne les passagers ou l'équipage des bateaux, leur présence sur les installations fluviales relève de la responsabilité exclusive du capitaine du bateau, de son propriétaire ou encore de l'organisateur de la croisière.

ARTICLE 7 -

L'embarquement et de débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du navire. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public.

L'utilisation des installations sera limitée à un seul bateau par opération et celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre l'accostage des autres navires.

L'accès des passagers aux pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du navire et ne peut s'effectuer qu'après le débarquement préalable de tous les passagers précédemment embarqués.

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation du service public de transports par navette fluviale, les modalités de ce service figurent en annexe de la convention de mise à disposition des pontons entre la Ville et la CUB.

ARTICLE 8 -

L'avitaillement en carburant est interdit sur l'ensemble des équipements fluviaux, sauf accord express de la Ville et sous la responsabilité exclusive du capitaine et de la société d'avitaillement et à l'exception des navettes fluviales autorisées à avitailler sur les emplacements qui leur sont réservés.

Les bateliers auront la faculté d'avoir recours aux fournitures, eau et électricité, qui seront éventuellement disponibles sous réserve de respecter les conditions de délivrance.

Cette délivrance pourra leur être refusée en cas de litige, infraction, absence d'autorisation de stationner, installations techniques du bateau incompatibles ou non-conformes ou encore non respect des dispositions du présent règlement. En outre, aucun branchement, aucune délivrance de fourniture de devra être effectuée en l'absence d'un responsable du bateau concerné.

Enfin, en cas de coupure ou d'interruption lors de la délivrance des fournitures, la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée, et une telle situation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Les conditions d'accès aux fournitures d'eau et d'électricité pour les navettes fluviales sont stipulées dans la convention de mise à disposition des pontons signée entre la CUB et la Ville.

ARTICLE 9 -

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux quand ils sont accostés aux pontons ou se trouvent dans la cale de mise à l'eau sauf urgence exceptionnelle ou accord de la Ville de Bordeaux. Il est interdit de jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'ouvrage ou dans les eaux du port. Il

est également interdit de faire un quelconque dépôt, même provisoire, sur l'ensemble des installations fluviales.

ARTICLE 10 -

Concernant les installations de Port Bastide, la cale de mise à l'eau ainsi que la partie du ponton dédiée à l'amarrage provisoire de bateaux venant d'être mis à l'eau, seront réservées aux utilisateurs disposant de bateaux sur remorques.

Tout stationnement de véhicule ou de bateau sur la cale de mise à l'eau, excédant la durée nécessaire à la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'un bateau est strictement interdit.

L'utilisation de la cale est limitée à la présence d'un seul bateau par opération.

ARTICLE 11-

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Ville de Bordeaux, toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

ARTICLE 12 -

Les contraventions au présent Règlement et autres infractions seront constatées par un procès verbal dressé par les agents publics qui auront compétences en ce domaine.

Ils ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et notamment de faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 13 -

1) Pour les professionnels :

- redevance de stationnement et d'accostage

Bateaux Professionnels *	Redevance de Stationnement HT(1)		Redevance d'accostage **HT(1)			
	24h	mois	24h	semaine	mois	Année (2)
Moins de 10 m	10€	100€	3€	15€	30€	108€
de 10 m à 20 m	18€	180€	6€	30€	60€	360€
de 20.01 m à 30 m	21€	210€	7€	35€	70€	420€
de 30.01 m à 40m	24€	240€	8€	40€	80€	480€
plus de 40 m	30€	300€	10€	50€	100€	600€

- redevance forfait fluides : (eau, électricité, déchets)

application de manière progressive entre 2013 et 2015

Bateaux Professionnels*	Forfait fluides 2013 HT (1)	Forfait fluides 2014 HT (1)	Forfait fluides 2015 HT (1)
Longueur hors tout	24h	24h	24h
moins de 10 m	2€	3€	4€
de 10 m à 20 m	2€	3€	4€
de 20.01 m à 30 m	2€	3€	4€
de 30.01 m à 40 m	4€	6€	8€
plus de 40 m	4€	6€	8€

* Bateaux à passagers, bateaux écoles, location, pêche

** Embarquement et débarquement de passagers avec arrêt maximum d'1 heure, touchers illimités pendant 24h pour l'ensemble des pontons

(1) la TVA appliquée en sus sera déterminée selon le taux en vigueur à date de la facturation

(2) le tarif annuel d'accostage s'applique automatiquement aux professionnels stationnés à l'année à Bordeaux et dont l'activité donne lieu à des accostages fréquents ou épisodiques, quel que soit le ponton utilisé pour l'embarquement et la dépose de passagers. Dans le cas de sociétés bordelaises faisant naviguer plusieurs bateaux, le forfait d'accostage pour l'ensemble de la flotte est calculé sur la base de la tranche tarifaire de la plus grosse unité. Lorsque le stationnement et les accostages s'effectuent à un même ponton, seul le tarif de stationnement est facturé (pas de facturation d'accostage à ce ponton)

2) Pour les plaisanciers :

- redevance de stationnement et forfait fluides (eau, électricité, déchets)

Longueur hors tout*	Redevance de stationnement pour 24h HT (1)	Forfait fluides pour 24h HT (1)
Moins de 10 m	10€	5€
de 10.01 m à 15 m	15€	8€
de 15.01 m à 24 m	25€	10€
Plus de 24m**	100€ + 10€/ml supplémentaire/jour	20€

* petite plaisance jusqu'à 24 m hors tout, grande plaisance au dessus de 24 m.

** cette dernière tranche tarifaire et le forfait fluides correspondant s'appliquent uniquement aux yachts à moteur et grands voiliers ; les unités de type péniche de plus de 24 m étant facturées au tarif de la longueur inférieure + fluides correspondant

(1) la TVA appliquée en sus sera déterminée selon le taux en vigueur à date de la facturation

- Dispositions diverses :

Pour les unités de plaisance multicoques, les tarifs de stationnement sont majorés de 30%.

Les modalités de règlement seront communiquées aux utilisateurs lors de la réservation.

Les bateaux autorisés à stationner dans le cadre d'une mission de service public, d'un événementiel ou d'une convention de partenariat peuvent être exonérés en tout ou partie de redevance de stationnement.

3) Pour les services publics

Les brigades nautiques du SDIS et de la police nationale autorisées à stationner dans le cadre d'une mission de service de secours, sont exonérées de redevance de stationnement et d'accostage.

Pour les navettes fluviales de la C.U.B dont l'activité relève d'un service public de transport en commun de voyageurs, il n'est pas appliqué de redevance de stationnement, accostage et fluides. Par contre, la CUB s'engage à régler à la Ville de Bordeaux une participation annuelle aux frais dont les modalités financières sont arrêtées par convention entre la CUB et la Ville.